

# Arrêté municipal n° 2024-1828 du 9 avril 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la 33ème édition du Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc 2024

---

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté municipal
Date du texte	9 avril 2024
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 12 avril 2024</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématiques	Immatriculation, circulation, stationnement ; Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès)

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-municipal/2024/04-09-2024-1828@2024.04.13>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu le troisième alinéa de l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

### **Article 1er**

À l'occasion de la 33<sup>ème</sup> édition du Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc, qui se déroulera le samedi 13 avril 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

### **Article 2**

Le samedi 13 avril 2024 de 09 heures à 16 heures, un alternat de circulation est instauré, par pilotage manuel par les soins de l'organisation, à ses frais, risques et périls, sur la voie de circulation de l'avenue des Lignes, dans sa portion comprise entre le carrefour à sens giratoire de l'Avenue des Guelfes jusqu'à la zone de retournement de l'Avenue des Lignes.

### **Article 3**

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

### **Article 4**

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté sont suspendues.

### **Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### **Article 6**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 12 avril 2024

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2024/Journal-8690>